

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 10 avril 2019

Projet de loi

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Bernex (création d'une zone affectée à de l'équipement public et d'une zone des bois et forêts), sur le périmètre dit de la « Goutte de Saint-Mathieu » situé entre le chemin de Saint-Mathieu, la route de Chancy, la bretelle autoroutière pour la sortie Bernex de l'A1)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 30058-507, dressé par le département chargé de l'aménagement du territoire le 12 avril 2017, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Bernex (création d'une zone affectée à de l'équipement public et d'une zone des bois et forêts), sur le périmètre dit de la « Goutte de St-Mathieu » situé entre le chemin de St-Mathieu, la route de Chancy et la bretelle autoroutière pour la sortie Bernex de l'A1, est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Utilité publique

La réalisation d'équipements publics sur les parcelles N^{os} 7367, 7357, 7389, 7365, 8335, 7261, 7355, 7872, dp 7366, 8337, 7356, dp 7874, dp 8346 et pour partie dp 7491 situées sur le territoire de la commune de Bernex, feuille cadastrale N° 52, comprises dans le périmètre de la zone affectée à de l'équipement public, créée par le plan N° 30058-507, visé à l'article 1, est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933. En conséquence, l'acquisition des immeubles et des droits nécessaires à cette réalisation peut

être poursuivie par voie d'expropriation, selon les modalités prévues par cette loi.

Art. 3 Degrés de sensibilité

¹ Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone affectée à de l'équipement public, et le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone des bois et forêts, créées par le plan visé à l'article 1.

² Pour la nouvelle zone à bâtir, en application de l'article 24, alinéa 1, de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983, les valeurs de planification devront être respectées.

Art. 4 Coordination avec la protection contre les accidents majeurs

La réalisation d'équipements publics peut être considérée comme un intérêt public prépondérant à privilégier dans les limites du droit fédéral en cas de pesée des intérêts à effectuer en application des dispositions pertinentes de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979.

Art. 5 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 30058-507 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE

Office de l'urbanisme

Direction du développement urbain

BERNEX

Feuille Cadastrale : 52

Parcelles N^{os} : 7846, 7367, 7357, 7389,
7365, 8335, 7261, 7355,
7872, dp. 7366, 8337,
7356, dp. 7874, dp. 8346
et pour partie dp. 7491

Modification des limites de zones

Située entre la route de Chancy, la bretelle
autoroutière A1 et le chemin de Saint-Mathieu
(Goutte de Saint-Mathieu)



Zone des bois et forêts
DS OPB III



Zone affectée à de l'équipement public
DS OPB II

PROCEDURE D'OPPOSITION

Adopté par le Conseil d'Etat le :

Visa :

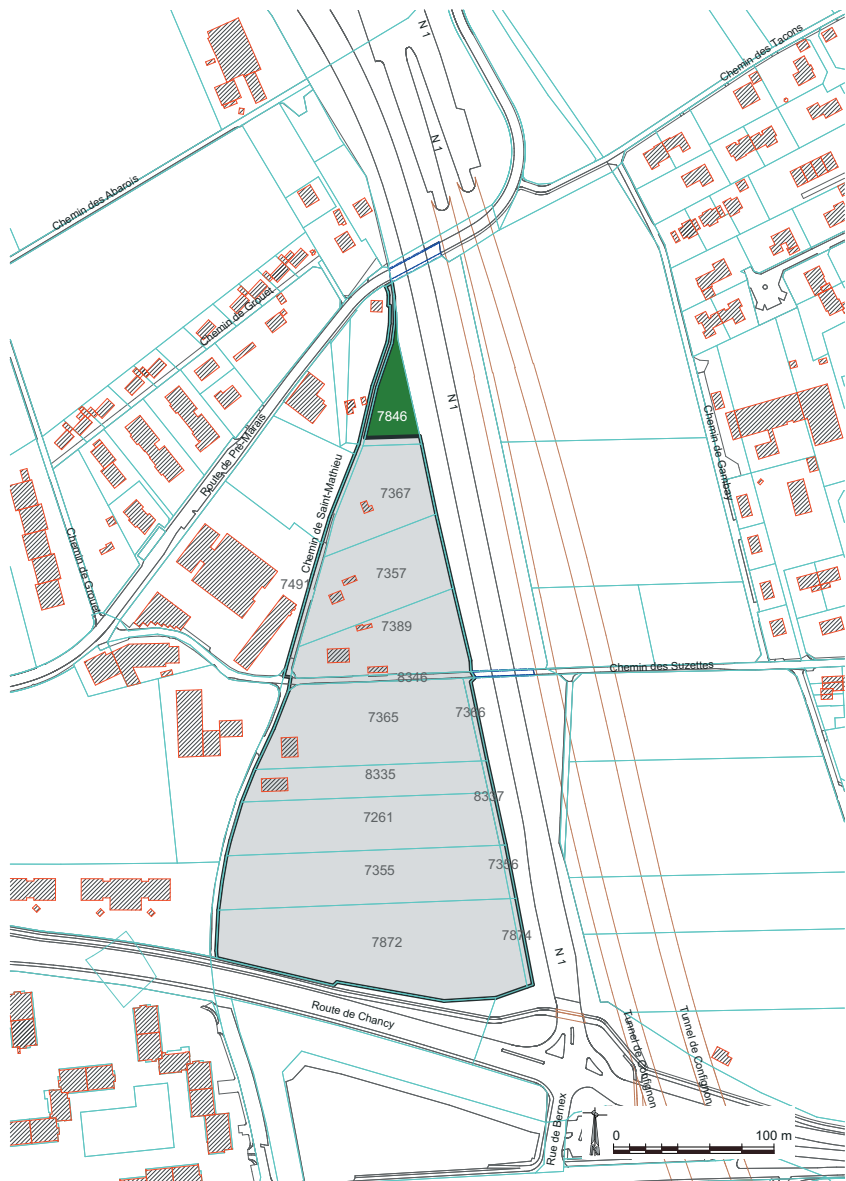
Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Loi N° :

Echelle	1 / 2500	Date	12.04.2017
		Dessin	YB
Modifications			
Indice	Objets	Date	Dessin
01	Ajout de la Zone BF	27.04.2017	YB
02	Ajout des DS OPB Zone BF	15.07.2017	YB
03	Changement EP pour PO	05.11.2018	MCM

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
07 - 00 - 052	BRX
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
507	
Archives Internes	Plan N°
	30058
CDU	Indice
7 1 1 . 6	



EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

1. Situation du périmètre et zone actuelle

Le périmètre faisant l'objet du présent projet de modification des limites de zones N° 30058-507 se situe au cœur du périmètre dit de « Bernex-Est » au bénéfice de la modification des limites de zones (MZ) N° 29954-507-517 « Bernex-Est » votée par le Grand Conseil le 11 mai 2017 et du plan directeur de quartier (PDQ) « Bernex-Est » N° 29948 approuvé par le Conseil d'Etat, le 26 avril 2017.

Les parcelles concernées sont situées le long de la bretelle autoroutière pour la sortie Bernex de l'A1 et bordent la route de Chancy. Actuellement sises en zone agricole, toutes les parcelles concernées appartiennent à des propriétaires privés, sauf les voiries qui appartiennent au domaine public communal (dp) de Bernex. Les terrains sont en prairie extensive sans culture.

Le périmètre concerné par ce présent projet de loi représente une surface d'environ 44 631 m², dont 29 191 m² font partie des surfaces d'assolement (SDA). Il comprend les parcelles suivantes :

7846, 7367, 7357, 7389, 7365, 8335, 7261, 7355, 7872 et dp 7366, 8337, 7356, 7874, 8346, et pour partie dp 7491 sur le territoire de la commune de Bernex (feuille cadastrale N° 52).

2. Objectifs du projet de loi

L'objectif de ce projet s'inscrit principalement dans la planification des équipements scolaires cantonaux et accessoirement dans la planification d'équipements publics communaux et dans la planification de P+R.

La programmation cantonale visée s'articule principalement autour de deux écoles : la réalisation du 20^e cycle d'orientation (ci-après : CO) et d'un bâtiment unique pour les centres de formation professionnelle santé et social (ci-après : CFPSa et CFPSo).

La programmation communale visée anticipe les besoins des nouveaux habitants liés au Grand Projet Bernex, avec une nouvelle salle communale.

La Fondation des parkings déplacera sur le site l'actuel P+R (provisoire) de la Croisée de Bernex. L'actuel site du P+R de la Croisée est destiné à terme à un quartier à dominante d'activités et à une place de transfert modal avec

potentiellement une station de la télécabine urbaine qui est étudiée par le département des infrastructures (DI).

Par ailleurs, ce projet de loi complète la modification des limites de zones pour le périmètre de « Bernex-Est », première étape de développement, avec « Vailly-Sud », du grand projet « Bernex-Nord ».

Le boisement de 1 218 m² inclus dans la présente modification de zone sur la parcelle N° 7846 est classé en zone de bois et forêts en application de l'article 66 de la loi sur les forêts (LForêts - M 5 10).

Il est ainsi proposé de créer sur le périmètre « Goutte de Saint-Mathieu » une zone affectée à de l'équipement public et une zone de bois et forêts.

Dans le détail, la programmation visée est la suivante :

Cycle d'orientation : La mise à jour 2017 de l'étude sur la répartition spatiale de l'évolution des effectifs des élèves des CO à l'horizon 2030 a confirmé une importante hausse des effectifs dans le secteur Rhône-Arve d'ici à 2025. La construction d'un nouveau cycle devient donc nécessaire pour absorber ces effectifs issus des nouveaux développements dans cette partie du canton. Cela, en contenant les effectifs moyens des établissements et en permettant l'absorption des classes supplémentaires (même à effectifs constants) engendrées par la nouvelle structure du CO issue de la loi 10176, adoptée le 17 mai 2009.

La surface utile du nouvel établissement projeté est estimée à près de 11 000 m² pour accueillir environ 900 élèves, 150 enseignant-e-s et 20 collaboratrices et collaborateurs faisant partie du personnel administratif et technique.

CFPSa et CFPSo : Les centres sont actuellement dispersés sur six sites et occupent aussi des salles dans d'autres écoles pour pallier au manque de locaux.

Cet éparpillement induit un manque de visibilité pour les formations, des difficultés de gestion et l'impossibilité d'augmenter sa capacité d'accueil avec l'atteinte des limites organisationnelles d'un système multi-sites.

Cela est d'autant plus dommageable que les formations dans le domaine de la santé et du social doivent augmenter leur capacité de formation dans la forme duale (la formation duale concerne les apprentis qui ont une formation à l'école (environ 2 jours et en entreprise) mais aussi de manière importante dans la forme « plein temps » en école, et cela pour faire face à la sérieuse pénurie de personnel dans les milieux concernés. Il devient donc indispensable de prévoir la réalisation d'un centre unique qui pourrait à la fois répondre au besoin en

surfaces supplémentaires, et à la nécessité de regrouper de façon cohérente les différentes filières de formation.

La surface utile du nouvel établissement projeté est estimée à près de 15 000 m² pour plus de 1500 étudiants, 150 enseignant-e-s et 35 collaboratrices et collaborateurs faisant partie du personnel administratif et technique (PAT).

Parking relais (P+R) : Le programme public de la « Goutte de Saint-Mathieu » constitue une opportunité pour intégrer la réalisation d'un parking relais (P+R) à l'interface de l'autoroute et du tramway prolongé sur la route de Chancy.

Ce nouveau P+R remplacera le P+R provisoire, actuellement implanté de l'autre côté de la route de Chancy (lieu-dit « Croisée de Bernex »), au bénéfice d'un bail qui sera échu le 31 décembre 2020, pour permettre, à la place, la réalisation d'un programme d'emplois principalement et de logements avec un espace public à l'entrée du futur pôle régional de Bernex.

Le site retenu se trouve le long de la route de Chancy et à la sortie de la bretelle autoroutière. Le déclassement de cette bretelle, de compétence de l'Office fédéral des routes (OFROU) pour le raccordement du boulevard des Abarois plus au nord sur la bretelle, permettra la création du piquage nécessaire pour accéder au pôle de formation.

Le nombre de places nécessaires de stationnement est évalué à 200, tout en réservant la possibilité d'une extension future en fonction de l'évolution de la demande (100 places estimées à ce stade). La commune de Bernex souhaite une intégration optimale de l'équipement dans le pôle de formation.

Programme communal : Initialement, le programme d'une salle communale avec 500 places a été intégré à l'étude de faisabilité. Au stade de l'étude, il a été démontré la possibilité d'implanter un tel équipement mais en augmentant la complexité du fonctionnement des espaces scolaires notamment en regard des contraintes de l'ordonnance sur les accidents majeurs, du 27 février 1991 (OPAM), applicables au site. A noter que cette mixité programmatique a interrogé la commission d'urbanisme (CU) consultée lors de l'enquête technique du présent projet de loi. Les besoins communaux identifiés pourraient se localiser en articulation des programmes cantonaux et être intégrés au maillage des espaces publics communaux déterminé par le PDQ « Bernex-Est » N° 29948.

Suite à l'étude de faisabilité, le programme a été modifié en faveur de la réalisation d'un équipement socio-culturel, soit d'une école de musique. La

surface nécessaire est d'environ 1 900 m². La transformation des salles de gymnastique du pôle de formation en salles omnisports intéresse également la commune de Bernex.

Le développement des études confirmera la programmation définitive.

Forêt : Le boisement d'une surface de 1 218 m² situé sur la parcelle W7846 est constitutif d'une forêt au sens du droit fédéral. Il a fait l'objet d'un constat W2010-4/2 réalisé le 20 novembre 2009, entré en force le 24 mai 2010. Ce constat, allié à l'incorporation de ce boisement en zone de bois et forêts, permettra de délimiter les limites statiques de la forêt en application de l'article 5 de la loi sur les forêts (LForêts – M 5 10).

Le boisement, eu égard à sa position en pointe du périmètre, pourra être intégré au cadre général des aménagements extérieurs et de l'aménagement de la promenade paysagère de Saint-Mathieu qui figure dans les principes du PDQ « Bernex-Est » N° 29948. En ce sens, le maintien du boisement n'est pas un obstacle aux constructions projetées citées plus avant.

Lors du projet d'aménagement paysager dédié à la mobilité douce du chemin de Saint-Mathieu, une éventuelle emprise sur le boisement pourra faire l'objet soit de la création d'un cheminement piéton compatible avec la forêt (revêtement perméable, sans éclairage, etc.), soit d'un défrichement définitif lié au projet d'aménagement paysager compensé préférentiellement au sein du périmètre de la présente modification de zones. Il est précisé qu'un aménagement dédié aux modes doux est d'intérêt général, au sens de l'article 11, alinéa 2, lettre a, de la loi sur les forêts (LForêts – M 5 10).

Hypothèse d'occupation du périmètre : La surface des programmes susmentionnés est d'environ 43 500 m² (hors parking et P+R), soit une superficie supérieure au périmètre exploitable (hors voiries et talus autoroutiers) qui est d'environ 39 000 m². Une valorisation des terrains avec une superposition des fonctions et des programmes est donc inéluctablement requise, allant dans le sens d'une forte utilisation du sol prélevé sur la zone agricole.

3. Contexte du dossier

Le Grand Projet Bernex-Est est identifié par le Plan directeur cantonal (PDCn) 2030, adopté par le Grand Conseil le 20 septembre 2013 et approuvé par le Conseil fédéral le 29 avril 2015, notamment dans les fiches de mesures A17 et P04. Il a donné lieu à plusieurs niveaux de planifications concordants, dont un plan guide, établi entre 2011 et 2013, et pour le secteur de Bernex-Est,

un plan directeur de quartier (PDQ N° 29948), adopté par les communes de Bernex et de Confignon, respectivement les 12 et 6 décembre 2016 et approuvé par le Conseil d'Etat le 26 avril 2017.

La totalité des parcelles limitrophes, entourant le présent périmètre de la « Goutte de Saint-Mathieu », a fait l'objet d'une modification de zone distincte N° 29954-507-517 Bernex-Est, adoptée par le Grand Conseil le 11 mai 2017 (Loi 11980). Le besoin de consolider la programmation explique le léger décalage temporel entre le présent projet de modification des limites de zones et celle déjà adoptée.

A l'entrée de Bernex, le vaste site de la « Goutte de Saint-Mathieu », a été réservé, dès les études du plan guide, à une programmation à l'échelle d'un pôle régional. Il est donc idéal pour l'implantation d'un pôle d'enseignement pouvant accueillir les élèves issus des nouveaux développements du canton et des besoins avérés pour les filières des CFP santé et social.

Situé face à la césure verte qui couvre l'autoroute A1, reliant le Rhône à l'Aire, le site est directement connecté au projet de plateforme multimodale de la Croisée de Bernex. Cette interface modale permettra de relier les lignes de tramway (TCOB), les bus régionaux et urbains ainsi que la ligne de bus tangentielle projetée, reliant Bernex aux Cherpines et à la halte ferroviaire du Bachet. Depuis peu, il est envisagé que la Croisée accueille potentiellement une station du projet de télécabine urbaine étudiée par le DI.

Coordonné avec les plannings de réalisation des infrastructures cantonales (tramway - TCOB) et de la nouvelle route cantonale (Barreau Nord), le projet de réalisation d'un pôle d'enseignement à l'horizon 2027 fera l'objet d'une mise au concours nécessitant un crédit d'étude et, à terme, un crédit d'investissement. Le présent projet de loi permettra de consolider de telles études en étant assuré du statut du sol, car aujourd'hui la zone est agricole.

A l'instar de la coordination étroite entre les services de l'Etat pour préparer ce dossier, les étapes ultérieures de planification devront donner lieu à une coordination fine avec les projets de mobilité planifiés dans le secteur. Il s'agit là des conditions nécessaires pour répondre aux enjeux importants de desserte pour un pôle attracteur de l'ampleur du grand projet Bernex en faveur de tous les modes de déplacements.

4. Etude préalable pour le Pôle d'enseignement

Le présent projet de loi a été précédé d'une étude préalable, pilotée par les offices de l'urbanisme et des bâtiments, afin de vérifier la capacité du site à accueillir la programmation générale. Cette étude a intégré les éléments suivants :

- CO pour 900 élèves;
- CFPSa et CFPSo pour plus de 1 500 élèves;
- P+R pour >200 places, extensible;
- Salle communale pour <500 personnes.

Il est à relever que les programmes cantonaux font partie d'une priorisation au plan décennal des investissements, confirmé par le Conseil d'Etat lors de sa dernière mise à jour au printemps 2017.

L'étude préalable a mis en évidence un certain nombre de contraintes, concernant notamment la mobilité, la prévention des accidents majeurs, la gestion des matériaux d'excavation et la mixité des programmes cantonaux et communaux. Ces enjeux ont trouvé une réponse dans une étude de faisabilité (conclusions reçues fin 2017).

A l'appui du projet de déclassement, il était en effet important de vérifier le potentiel d'accueil du programme sur la Goutte de Saint-Mathieu tout en respectant les diverses contraintes du site. L'étude de faisabilité en cours devra donc consolider les différentes considérations et faire le lien entre les futurs quartiers à dominante logements limitrophes dans l'esprit de cohérence du projet général pour Bernex.

La planification générale du secteur vise une mise à disposition des écoles pour la rentrée 2027. Le présent projet de loi de déclassement précède le projet de loi pour le crédit d'étude (objectif printemps 2019) et d'investissement (objectif 2022) des bâtiments, ouvrant la voie aux nécessaires négociations foncières.

Contraintes d'accessibilité transport individuel motorisé (TIM) + transports collectifs (TC)

Le périmètre se trouve sur une des principales pénétrantes multimodales de l'agglomération au sens de la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée : la route de Chancy. Le site se raccorde au réseau autoroutier international (A1) et à d'autres pôles de développement de l'agglomération. Il est actuellement desservi par les transports publics à proximité du terminus du tramway ligne 14. Cette desserte sera notablement renforcée dans le cadre de la mise en œuvre du plan de mobilité élaboré en accompagnement du grand projet urbain. Le tramway sera ainsi prolongé jusqu'à Vailly à l'horizon 2020. Un arrêt idéalement placé en face du site à hauteur de la promenade Saint-Mathieu est planifié. Cette mesure, conjuguée à la création d'une ligne de bus tangentielle desservant le périmètre de la présente modification de zone et reliant Bernex aux Cherpines et à la halte ferroviaire du Bachet desservie par le Léman

Express, fait partie intégrante du PDQ « Bernex-Est », au bénéfice d'un arrêté du Conseil d'Etat depuis le 26 avril 2017. Pour le surplus, le DI étudie la faisabilité d'un complément d'offre de transport public par l'intermédiaire d'une télécabine urbaine permettant de renforcer l'accessibilité aux polarités urbaines existantes et futures en améliorant les relations entre les rives droite et gauche du Rhône tout en s'affranchissant des effets de coupure à travers le territoire. Une coordination fine devra être mise en œuvre lors des étapes suivantes de planification afin de garantir la compatibilité entre le projet de télécabine et le projet de développement de la « Goutte de Saint-Mathieu », conformément aux recommandations de l'étude préalable.

L'accessibilité en transport individuel motorisé (TIM) sera garantie sur le flanc Est par un raccordement à la bretelle autoroutière, déclassée à terme en route cantonale ou en route nationale de 3^e catégorie (avis OFROU) entre le raccordement du boulevard des Abarois et le carrefour actuel avec la route de Chancy.

Aucun accès TIM ne sera autorisé par la route de Chancy, requalifiée en boulevard urbain dans le cadre du prolongement du tramway

Contraintes de Mobilité Douce

Le PDQ de Bernex-Est prévoit la planification au Nord du site d'une voie verte d'agglomération pour la mobilité douce qui reliera Bernex à Genève via le parc des Evaux.

Dans un axe Nord-Sud, la création de la ligne de bus tangentielle permettra également d'insérer une liaison modes doux sur la couverture autoroutière entre la Plaine de l'Aire et le Rhône en raccordant notamment le projet de parc agro urbain de Bernex.

L'implantation du pôle d'enseignement sur le site offre donc l'opportunité de participer au maillage des voies de mobilité douce et d'espaces publics sur le périmètre de Bernex-Est et plus particulièrement de constituer un tronçon de la promenade dite de Saint-Mathieu prévue dans cette planification.

L'objectif est de multiplier les possibilités d'accessibilité modes doux au site pour plusieurs bassins de population et catégories d'utilisateurs. Cela en assurant la continuité des liaisons inter-quartiers permettant un décloisonnement du périmètre et la suppression de l'effet de barrière de l'actuelle bretelle autoroutière.

Contraintes environnementales

Les niveaux de bruit devront être respectés à l'embrasement des fenêtres des futurs locaux sensibles des programmes d'enseignement selon les valeurs de

planification (VP) du degré de sensibilité (DS) II de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986 (OPB).

Pour répondre aux contraintes OPB, il faudra favoriser une implantation générale des programmes sensibles éloignés des axes de circulation. L'étude préalable a testé par exemple la localisation des salles de cours plus sensibles à l'ouest du site, ainsi qu'un front d'implantation en retrait de la route de Chancy avec une esplanade d'accueil au pôle de formations.

Enfin, l'étude préalable confirme que le front ouest du site, ouvert sur l'intérieur du PDQ de Bernex-Est, avec des quartiers à dominante logements, est compatible avec la qualité sonore recherchée.

Les matériaux d'excavation, dans une logique environnementale et économique, seront valorisés au mieux, notamment par le biais d'un modelage du terrain.

L'étude préalable a permis de démontrer une opportunité de valorisation dans le cadre des aménagements extérieurs et la gestion des dénivelés en lien avec l'intégration du programme de P+R.

Pour la gestion des réseaux fluides et énergies, le projet devra respecter les conditions cadres fixées par le CET et le schéma d'évacuation des eaux du PDQ de Bernex-Est.

5. Conformité aux planifications directrices cantonale et communale

Le PDCn 2030, adopté par le Grand Conseil le 20 septembre 2013 et approuvé le 29 avril 2015 par le Conseil fédéral, identifie Bernex comme l'un des potentiels majeurs à l'échelle du canton, principalement en termes de production de logements, mais également d'emplois et d'équipements, visant à conforter Bernex comme centre régional en extension sur la zone agricole.

Dans la mesure où le présent projet de modification des limites de zones porte sur des parcelles sises en zone agricole, il convient de préciser ici que le plan de zone visé par le projet de loi figure parmi ceux qui sont expressément listés en pages 29 et 30 du rapport d'examen de l'ARE du 13 avril 2015 accompagnant la décision du Conseil fédéral précité et pouvant ainsi être adoptés.

Le plan impacte une surface en zone agricole d'environ 44,6 ha, dont une partie seulement – 29,2 ha – est comprise dans les surfaces d'assolement (SDA). Cette différence s'explique par la présence des parcelles occupées par des habitations construites avant la construction de l'autoroute et du boisement.

Le présent projet de modification des limites de zones est conforme aux fiches de mesures A05, A07, A12, A17 et A19 du PDCn 2030, qui affichent la

volonté de faire de Bernex-Est un centre mixte et animé accueillant logements, activités et équipements cantonaux et qui conforterait sa position de centre régional, bien desservi par les transports publics. L'extension urbaine prévue doit se faire tout en valorisant le paysage et en enrichissant le réseau des espaces verts par de nouveaux lieux de délasserement végétalisés aux abords de l'agglomération, afin de contribuer de façon essentielle à la qualité du cadre de vie, à l'identité et à l'attractivité du canton ainsi qu'à la biodiversité en milieu urbain.

Le présent projet de modification des limites de zones est également conforme aux fiches A10, A11 et A13 du PDCn 2030, qui affichent la volonté d'accompagner et de structurer la croissance urbaine en créant de nouveaux espaces publics d'intérêt cantonal et de favoriser la mobilité douce, notamment avec la mise en œuvre de la voie verte. Les pénétrantes de verdure reliant les grands parcs à l'espace rural doivent être mises en valeur en considérant leurs diverses fonctions (liaisons biologiques, paysagères et de mobilité douce, production de proximité, délasserement : jeux, promenade, pique-nique etc.). Dans certains cas, elles peuvent accueillir de nouvelles aires de délasserement dévolues aux loisirs de plein air et des équipements sportifs légers.

De plus, le projet est conforme à la fiche C06 du PDCn 2030, intitulée « Préserver et reconstituer les continuités biologiques » dont le principe d'aménagement de base consiste au maintien d'un réseau d'espaces naturels et agricoles non fragmentés.

Il est également conforme à la fiche P04 du PDCn 2030, consacrée spécifiquement au grand projet Bernex, qui détermine le projet d'extension urbaine intégrative dans la campagne, structuré autour du réseau de transport public et de mobilité douce avec des promenades paysagères et des césures vertes.

Les fiches B02 et B05 du PDCn 2030, concernant le renforcement du réseau de transports collectifs structurant et la promotion de la mobilité douce renseignent sur les dispositions à prendre en compte, d'une part, pour les réseaux piétons et cycles, au travers des futurs quartiers de Bernex-Est et pour la voie verte, et d'autre part, pour la requalification de la route de Chancy avec le prolongement du tramway.

Le présent projet de modification des limites de zones est également conforme au plan directeur communal (PDCom) de Bernex, qui établit le développement de Bernex au nord de la route de Chancy. Ce PDCom a été adopté par le Conseil municipal de Bernex le 12 juin 2012 et approuvé par le Conseil d'Etat le 25 juin 2014 avec des réserves et notamment celle d'une mise

en cohérence avec les principes développés dans le plan guide acté en mai 2013 et d'une adaptation de la cartographie aux secteurs de mutation déterminés.

Enfin, ce projet découle du PDQ N° 29948-507-517 sur le secteur de Bernex-Est, adopté par les communes de Bernex et Confignon en date des 6 et 12 décembre 2016 et approuvé par le Conseil d'Etat le 26 avril 2017. Il prend en compte les éléments de la planification directrice mentionnés dans ce document et traduit une première étape de mise en œuvre du grand projet Bernex.

6. Coordination entre la procédure de modification des limites de zones et la protection contre les accidents majeurs

Le périmètre du plan de zone visé à l'article 1 du présent projet de loi se recoupe en partie avec les périmètres de consultation de deux installations à risque au sens de l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs, du 27 février 1991 (OPAM), à savoir la route de Chancy (RC4) et la bretelle autoroutière (sortie Bernex de l'A1).

Après la mise en service du boulevard des Abarois, il est prévu que le transport des marchandises dangereuses l'emprunte et ne passe donc plus par la route de Chancy entre le giratoire de Vailly et le carrefour avec la bretelle autoroutière. En conséquence, le secteur de la Goutte de Saint-Mathieu ne sera plus soumis aux risques dus au transport de marchandises dangereuses sur la route de Chancy.

Le but de l'OPAM est de protéger la population et l'environnement des graves dommages résultant d'accidents majeurs (par exemple : décès, blessés). Pour satisfaire ce but, le risque doit être maintenu à un niveau acceptable selon les critères de l'OPAM. Ceci n'implique pas une inconstructibilité dans les périmètres de consultation mais une coordination entre les impératifs de l'aménagement du territoire et ceux de la protection contre les accidents majeurs (coordination AT / OPAM).

Entré en vigueur le 1^{er} avril 2013, l'article 11a OPAM, prévoit que les cantons prennent en considération la protection contre les accidents majeurs dans les plans directeurs et les plans d'affectation (al. 1).

La mise en œuvre de l'article 11a OPAM prend plus particulièrement sens au stade des plans d'affectation spéciaux, tels que les plans localisés de quartier ou des autorisations de construire. C'est en général à ce stade que le programme est défini (affectations, surfaces brutes de plancher, habitants, emplois, équipements). Au stade d'un plan de zone, dépourvu de prescriptions particulières, il est en général impossible de déterminer si et dans quelle mesure un accroissement du risque peut résulter concrètement de ce plan.

En vue du processus ultérieur d'urbanisation du territoire concerné, il apparaît néanmoins souhaitable que l'autorité cantonale de planification chargée de l'adoption des plans de zone, soit le Grand Conseil, indique au Conseil d'Etat, l'orientation générale de l'éventuelle pesée des intérêts qu'il aura à effectuer sous l'angle de l'aménagement du territoire et des intérêts publics prépondérants en présence. Tel est l'objectif et le sens de l'article 4 du projet de loi proposé. Il précise que *« la réalisation d'équipements publics peut être considérée comme un intérêt public prépondérant à privilégier dans les limites du droit fédéral en cas de pesée des intérêts à effectuer en application des dispositions pertinentes de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 »*.

En l'espèce, au stade du plan de zone visé à l'article 1, l'on sait qu'il n'est en principe pas possible d'implanter à une distance de 100 mètres de part et d'autre de la ou des installations ci-avant citées, des programmes drainant un public trop important, ainsi que des établissements sensibles. Les mesures de protection prévues par l'OPAM restent applicables.

Bien que le projet envisagé sur le site corresponde aux critères précités, son implantation est néanmoins compatible avec les exigences de l'OPAM compte tenu des intérêts prépondérants de l'aménagement du territoire d'ores et déjà identifiés (plan directeur cantonal 2030, plan directeur de quartier de Bernex-Est). De plus, l'étude préalable, sur la base des résultats de l'étude de risque réalisée dans le cadre de ce projet de modification de zone, prévoit d'implanter les constructions et équipements scolaires avec des mesures de protection à plus de 50 mètres de la bretelle de sortie autoroutière. Enfin, les conditions de réalisation pour le P+R et les équipements sportifs scolaires extérieurs du cycle d'orientation seront fixées lors des étapes ultérieures. Ces derniers seront, en principe, implantés dans une bande de 25 à 50 mètres de l'installation OPAM, ce que les tests effectués permettent d'envisager.

En tous les cas, le risque pour les futurs utilisateurs du site devra être maintenu à un niveau qui puisse être jugé supportable selon les critères de l'OPAM.

7. Degré de sensibilité OPB

Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité (DS) II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone affectée à de l'équipement public, et le degré de sensibilité III aux bien-fonds compris dans le périmètre de la zone des bois et forêts, créées par le présent projet de loi.

A teneur de l'article 24, alinéa 1, de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE), et de l'article 29, alinéa 1, de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986 (OPB), les nouvelles zones à bâtir destinées à la construction de logements ou d'autres immeubles destinés au séjour prolongé de personnes, ne peuvent être prévues qu'en des endroits où les immissions causées par le bruit ne dépassent pas les valeurs de planification, ou en des endroits dans lesquels des mesures de planification, d'aménagement ou de construction permettent de respecter ces valeurs. L'expérience a démontré qu'il est utile de rappeler dans la loi ce précepte général de droit fédéral, à savoir que ce sont bien les valeurs de planification qui devront être respectées et non pas les valeurs limites d'immissions, afin de limiter par la suite les risques de confusion ultérieure à ce propos.

8. Utilité publique

Comme il a été exposé en détails plus avant, le présent projet de loi poursuit un intérêt public important, à savoir permettre la réalisation d'un pôle d'enseignement ainsi que potentiellement un équipement communal et un P+R.

Dans la mesure où tous les terrains sis dans le périmètre du projet, à l'exception des voiries, appartiennent à des propriétaires privés, une clause d'utilité publique est indispensable, en vue de permettre, cas échéant, une expropriation pour cause d'utilité publique et de répondre, accessoirement, à la condition de la garantie de la disponibilité juridique des terrains, exigée par l'article 15, alinéa 4, lettre d, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (LAT), pour autoriser la création d'une nouvelle zone à bâtir.

9. Compensations agricoles et mesures environnementales

En contrepartie de la perte de surface agricole et de la plus-value réalisée grâce à la création de la zone affectée à de l'équipement public prévue par le présent projet de loi, les propriétaires privés des parcelles concernées devront s'acquitter d'une taxe de compensation conformément aux articles 30C et suivants de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT). Cette compensation alimentera pour partie le fonds de compensation agricole, lequel permet notamment le financement des mesures structurelles et sociales en faveur des exploitations agricoles.

10. Surfaces d'assolement

Le périmètre du présent projet de modification des limites de zones concerne une surface de zone agricole d'environ 44 631 m², dont 29 191 m² est incluse dans l'inventaire cantonal des surfaces d'assolement (ci-après SDA).

Au 13 février 2019, le canton de Genève dispose encore de 8 485 ha de SDA. L'emprise que le présent projet de loi prévoit de soustraire aux SDA ne remet pas en question le respect du quota cantonal de 8 400 ha, fixé par le plan sectoriel des surfaces d'assolement, adopté par le Conseil fédéral le 8 avril 1992.

Le présent projet est conforme aux objectifs du PDCn 2030, qui ont été décrits plus avant, et concoure à la réalisation de la fiche P04 à savoir « Offrir une capacité élevée de logements, en surfaces d'activités et en équipements au niveau régional ». Ces objectifs ne peuvent être atteints judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement. Ce projet respecte dès lors l'article 30, alinéa 1bis, lettre a, de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, du 28 juin 2000 (OAT).

Par ailleurs, les SDA sollicitées seront utilisées de manière optimale, conformément à l'article 30, alinéa 1bis, lettre b, OAT, compte tenu des objectifs poursuivis, à savoir la réalisation d'équipements publics, d'intérêts cantonal et communal.

11. Procédure

L'enquête publique ouverte du 13 avril au 14 mai 2018 a suscité quelques observations auxquelles le département a répondu. Par ailleurs, le Conseil municipal de la commune de Bernex a préavisé favorablement ce projet de loi par 20 oui, 1 non et 1 abstention, en date du 16 octobre 2018.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.